

Urvoy de Saint Bedan

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1737)

Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Toussaint-Félix, fils d'Annibal-Marin Urvoy, seigneur de Saint-Bédan, et de Jeanne-Agnès Le Bigot, admis comme page de la Grande Écurie, à Paris le 3 avril 1737.

Bretagne, avril 1737.

Preuves de la noblesse de Toussaint-Félix Urvoy de Saint Bédan agréé pour être élevé page du roi dans sa grande écurie sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France.

D'argent à trois chouettes de mer ou poules d'eau de sable, membrées de gueules et posées deux et une.

I^{er} degré, produisant – Toussaint-Felix Urvoy de Saint Bédan, 1720.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Plélo, évesché de Saint Brieuç, portant que Toussaint-Félix Urvoy, écuyer, fils d'Annibal-Marin Urvoy (qualifié chevalier), seigneur de Saint Bédan, et de dame Jeanne-Agnès Le Bigot, sa femme, naqui le vingt septième de février de l'an mile sept cent vingt et fut batisé le jour suivant. Cet extrait signé du Fresne, recteur de la dite église et légalisé.

II^e degré, père et mère – Annibal Marin Urvoy, seigneur de Saint Bédan, Agnes Le Bigot, sa femme, 1718. *De sable à trois testes de léopards d'or, languées de gueules, posées deux et une.*

Contrat de mariage de messire Annibal-Marin Urvoy, seigneur de Saint Bédan, acordé le quatorzième de juin de l'an mile sept cens dix huit avec Agnès Le Bigot, fille puisnée de messire Toussaint Le Bigot, seigneur de Kergario, et de dame Renée Le Coz. Ce contrat



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32105, no 78, folio 172.

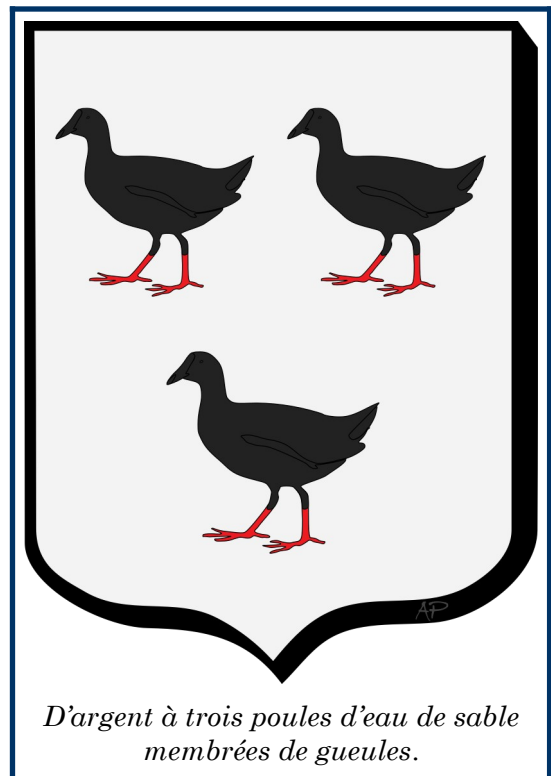
■ Transcription : Jean-François Coënt en août 2021.

■ Publication : www.tudchentil.org, mai 2022.

passé devant Kerangal, notaire à Châtelaudren.

Sentence rendue au siège de Quintin le quatorzième de juillet de l'an mille sept cens douze portant entérinement des lettres de bénéfice d'âge accordées par le roi le huitième de juin précédent à messire Annibal-Marín Urvoiy, seigneur de Saint Bédan, fils aîné et héritier principal et noble de messire Giles Urvoiy et de dame Olive de Kerémar sa femme, vivans seigneur et dame dudit lieu de Saint Bédan. Cette sentence signée Lostier, sénéchal de Quintin.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Notre-Dame et de Saint Jean de la ville de Lambale, évesché de Saint Briec, portant qu'Annibal-Marín Urvoiy, ecuyer, fils de messire Giles Urvoiy et de dame Olive-Claude de Kerémar sa femme, seigneur et dame de Saint Bédan, naquit et fut ondoyé le dixième de mai de l'an mille six cens quatre vingt treize et reçut le suplément des cérémonies du batême le 1^{er} jour de décembre de la même année. Cet extrait signé Salomon, recteur de ladite église, et légalisé.



III^e degré, ayeul – Giles Urvoiy, seigneur de Saint-Bedan, Claude-Olive de Kerémar, sa femme, 1688. *D'argent à trois chouettes de sable, bequées et membrées de gueules, posées deux et une.*

Contrat de mariage de messire Giles Urvoiy, seigneur de Saint Bédan, fils aîné héritier principal et noble de messire Giles Urvoiy et de dame Péronnelle Le Gascoing, seigneur et dame de la Touche, accordé le deuxième de [folio 172v] juin de l'an mille six cens quatre vingt huit avec demoiselle Claude-Olive de Kerémar, fille unique puisnée de messire Roland de Kerémar, seigneur de Kerstengui, et de dame Françoise-Marie de Kerroyan. Ce contrat passé devant Joachim Meur, notaire au comté de Quintin.

Accord fait le vingt quatrième d'août de l'an mille sept cens entre Giles Urvoiy, sieur de Saint Bédan, et Louis-Jean-Batiste Urvoiy, son frère puisné, écuyer, garde du corps du roi, par lequel sur les diférents qu'ils avoient eu pour le partage en noble comme en noble et en partable comme en partable tant des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de Giles Urvoiy, leur père, vivan seigneur de la Touche, de Noyant, de Saint Bédan et de Carboureux, etc., que de la succession future de dame Perronelle Le Gascoing, leur mère ; ledit Giles Urvoiy comme héritier principal et noble s'oblige de payer audit sieur Urvoiy son frère la somme de 10500^{ft} pour toutes ses prétentions. Cet acte reçu par Mesnager, notaire à Quintin.

IV^e degré, bisayeul – Giles Urvoi, seigneur de la Touche, Perronelle Le Gascoing, sa femme, dame de Saint Bedan, 1665. *D'or à un chevron de gueules acompagné de trois quintefeuilles de même, posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Articles du mariage de Giles Urvoi, seigneur de la Touche Bréhault, fils unique et héritier principal et noble de François Urvoi, seigneur de la Villegourio, et de dame Alix Berthelot, sa femme arrêtés le vingt huitième de janvier de l'an mille six cents soixante cinq avec Peronelle Le Gascoing, fille de Giles Le Gascoing, seigneur de Saint Bédan et de Carboureux, et de dame Renée Prigent. Ces articles reconnus devant du Pré et Michel, notaires à Quintin.

Arrest rendu à Rennes le huitième d'avril de l'an mille six cents soixante neuf en la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne par lequel Gikes Urvoi, ecuyer, sieur de la Touche Bréhault, fils de François Urvoi, seigneur de la Villegourio et de demoiselle Alix Berthelot, sa femme, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, et maintenu dans la qualité d'écuyer dont il avoit justifié la possession depuis l'an mille quatre cents soixante. Cet arrest signé Malescot.

[folio 173] **V^e degré, trisayeul** – François Urvoy, seigneur de la Villegourio, Alix Berthelot, sa femme, 1631. *D'azur à trois testes de leopards d'or couronnées chacune d'une fleur de lis de même, et posées deux et une.*

Contrat de mariage de François Urvoi, écuyer, sieur de la Villegourio, fils de Julien Urvoi, écuyer, sieur de Duaut, et de demoiselle Rose Urvoi, sa femme, accordé le vingt quatrieme de juillet de l'an mille six cents trente un avec demoiselle Alix Berthelot, dame de la Chapelle, fille puisnée de nobles gens Jean Berthelot, sieur de Saint Illan, et Jeanne Le Veneur. Ce contrat passé devant Le Chapellier, notaire au lieu de Cariolet.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Trébri, evesché de Saint Briec, portant que François Urvoi, fils de Julien Urvoi, écuyer, sieur de Saint Glen et de demoiselle Rose Urvoi sa femme, fut baptisée le vingt quatrieme de mai de l'an mille six cent huit. Cet extrait signé Regnier, rec-teur de l'église de Trébri, et légalisé.

VI^e degré, 4^e ayeul – Julien Urvoy, sieur de Duaut, Rose Urvoi, sa femme, 1601. Mêmes armes.

Contrat de mariage de Julien Urvoi, écuyer, sieur de Duaut, de Saint Glen et de la Motte, accordé le septième de novembre de l'an mille six cents un avec demoiselle Rose Urvoi, fille et héritière principale et noble de Jean Urvoi, écuyer, sieur de Bégorient, et de feu demoiselle Françoise Morice. Ce contrat passé devant Durand, notaire à Moncontour.

Transaction faite le dix septième de novembre de l'an mille six cents seize entre demoiselle Gilette Bertho veuve de François Urvoi, écuyer, sieur de Duaut, de Saint Glen, etc., et Julien Urvoi, son fils aîné, héritier principal et noble, écuyer, sieur de Duaut, sur le compte qu'il lui demandoit de l'adminis-

tration qu'elle avoit eue de ses biens. Cet acte reçu par Sohier, notaire à Lambale.

Sentence rendue par le sénéchal de la cour de Moncontour le cinquième de juin de l'an mille cinq cent quatre vingt un par laquelle demoiselle Gilette Bertho, veuve de noble homme François Urvoy, sieur de Duaut et de Saint Glen, est crée tutrice de noble homs Julien Urvoy, son fils. Cet acte signé de Lys.

[folio 173v] **VII^e et VIII^e degrés, 5 et 6^e ayeuls** – François Urvoy, seigneur de Duaut, fils de Charles Urvoy, écuyer, sieur de la Caffouère, Gilette Bertho, sa femme, 1570 et 1547. *D'or à un epervier de sable, la teste contournee, longé, grilleté de même, acompagné de trois molettes d'éperon de même posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Contrat de mariage de François Urvoy, écuyer, seigneur de Duaut et de Saint Glen, accordé le huitième du mois de décembre de l'an mille cinq cens soixante dix avec demoiselle Gilette Bertho, fille des nobles homs Alain Bertho et de Gilette de la Motte, seigneur et dame de Cargouet. Ce contrat passé devant Le Camus, notaire au siège de Lambale.

Transaction faite le vingt septième de janvier de l'an mille cinq cens soixante un entre nobles gens Renaud Urvoy, sieur de Saint Glen, et François Urvoy, son frère aîné, écuyer, sieur de Duaut, sur le partage des biens nobles et de gouvernement noble de nobles gens Charles Urvoy et demoiselle Marie de la Roche, sa femme, leurs père et mère, vivans sieur et dame de Duaut et de la Cassouère. Cet acte reçu par Le Mintier, notaire à Moncontour.

Testament de Charles Urvoy, écuyer, sieur de la Cassouère, fait le troisième de février de l'an mille cinq cent quarante sept par lequel il laisse à Charles Urvoy, son neveu, recteur de Saint Père, la curatelle de Claude Urvoy, son fils aîné héritier principal et noble, et la tutelle de François, de Renaud, de Marie et de Jaquette Urvoy, ses autres enfans mineurs. Cet acte reçu par Le Camus, notaire à Moncontour.

Nous Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince de Lorraine, grand écuyer de France, que Toussaint-Félix Urvoy de Saint Bédan a la noblesse nécessaire pour etre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa grande écurie ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi troisième jour du mois d'avril de l'an mille sept cens trente sept.

[Signé] d'Hozier